



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

élèves

Question écrite n° 24374

Texte de la question

M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation des photographes scolaires. En 1926 une circulaire ministérielle a prévu que seule la photographie de groupe est autorisée dans les établissements scolaires. Effectivement depuis la fin du siècle dernier, la photographie individuelle était pratiquée dans les écoles. Depuis cette période, malgré plusieurs autres circulaires et plusieurs notes de service, le nombre de photographies individuelles va de fait croissant, à la satisfaction des parents d'élèves et des gestionnaires des coopératives scolaires. La photographie scolaire est créatrice d'emplois et peut l'être plus encore. En avril 1998, le Groupement national de la photographie professionnelle a demandé la modification de la circulaire interdisant les photographies individuelles dans les écoles. La commission de la photographie scolaire du Groupement national de la photographie professionnelle a élaboré une charte de qualité permettant de moraliser la spécialité des photographes scolaires tout en élevant la qualité de leurs services. Il lui demande, en conséquence, si l'autorisation d'effectuer des photos individuelles dans les écoles peut être envisagée.

Texte de la réponse

Les modalités d'intervention des photographes professionnels dans les établissements scolaires ont fait l'objet de plusieurs circulaires et notes de service : chaque année, un seul photographe peut être autorisé à procéder à une prise de vue unique de chaque classe entière ou de chaque division. Les prises de vue individuelles sont donc interdites. Sans méconnaître la qualité des travaux photographiques qui peuvent être réalisés par les photographes professionnels ou l'existence certaine d'une demande de ce type de travaux de la part de parents d'élèves, il convient de s'en tenir strictement aux principes énoncés. En effet, conformément au principe de neutralité du service public d'éducation, les pratiques commerciales sont interdites en milieu scolaire. S'il est tout à fait admissible que les élèves puissent disposer, grâce à la photographie annuelle de leur classe, d'un souvenir des différentes étapes de leur scolarité, il ne peut être autorisé en revanche que les familles soient sollicitées pour l'achat de photographies individuelles, ces dernières pouvant parfaitement être exécutées par des photographes professionnels à l'initiative des parents eux-mêmes, en dehors des locaux scolaires, ou à partir d'agrandissements de la photographie de classe. Dans ces conditions, si force est de constater que des pratiques abusives en la matière existent, malgré les instructions ministérielles, il n'est pas envisagé pour autant d'autoriser les prises de vue individuelles.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Brard](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (7^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24374

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 janvier 1999, page 392

Réponse publiée le : 23 août 1999, page 5045